



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/65

Indemnités de fonction des élu-es de la Ville de Lyon - Majorations

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction des Assemblées

**Rapporteur** : M. DOUCET Grégory

**SEANCE DU 30 JUILLET 2020**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 3 AOUT 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 JUILLET 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 4 AOUT 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 6 AOUT 2020

---

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRE ELU** : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

**PRESENTS** : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme PRIN (pouvoir à Mme NUBLAT), M. VIVIEN (pouvoir à M. VASSELIN), M. GIRAUD (pouvoir à Mme RUNEL), M. BLANCHARD (pouvoir à Mme FRERY), Mme VERNEY-CARRON (pouvoir à M. BLANC), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à Mme PALOMINO)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2020/65 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELU-ES DE LA VILLE  
DE LYON - MAJORATIONS (SECRETARIAT GÉNÉRAL DE  
LA VILLE DE LYON - DIRECTION DES ASSEMBLÉES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 23 juillet 2020 par lequel M. le Maire expose  
ce qui suit :

**I - Cadre juridique applicable**

En vertu des articles L 2123-22 et R 2123-23 du code général des collectivités  
territoriales (CGCT), le Conseil municipal de Lyon peut, sous certaines conditions, voter  
une majoration d'indemnités de fonction :

*« Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par  
le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L 2123-23, par le I de l'article L  
2123-24 et par les I et III de l'article L 2123-24-1, les conseils municipaux :*

*1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des  
communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-  
lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en  
application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers  
départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et  
modifiant le calendrier électoral ;*

*2° Des communes sinistrées ;*

*3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section  
2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;*

*4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la  
suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux  
d'électrification ;*

*5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été  
attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue  
aux articles L 2334-15 à L 2334-18-4.*

*L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le  
conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction,  
dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.  
Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du  
présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces  
deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. »*

**II - Proposition**

La Ville de Lyon peut voter des majorations au titre du 1° et du 3° de l'article précité.

Ces majorations sont au maximum de 25 % pour chacun des deux critères, soit un total de 50 % à appliquer sur l'indemnité de base retenue.

Cette majoration s'appliquera aux indemnités de Maire de Lyon, des Adjointes au Maire de Lyon et aux Maires d'arrondissement.

En vertu de l'article L 2123-22 du CGCT, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct de celui des indemnités de fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-22 et R 2123-23 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le rectificatif mis sur table :

**Dans L'ANNEXE :**

- lire, au titre de l'effectif plafond du nombre de Conseillers municipaux délégués : « 3 »

- au lieu de : « 4 »

**DELIBERE**

1- Le montant des indemnités de fonction du Maire de Lyon, des Adjointes au Maire de Lyon et des Maires d'arrondissement avec majorations est fixé comme suit :

Fonctions	Valeur de base	Taux votés	Valeur brute de l'indemnité mensuelle*	Majoration sur caractéristiques Ville de Lyon	Valeur brute de l'indemnité mensuelle*	Effectif plafond
- Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x valeur du point d'indice majoré de la fonction publique	128,56 %	5 000,21 €	50 %	7 500,31 €	1
- Adjointes au Maire central		58,28 %	2 266,74 €	50 %	3 400,11 €	21
- Maires d'arrondissement						9

\* indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> février 2017 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027, soit 3 889,40 € brut.

- 2- Les indemnités dont les montants sont majorés seront versées à compter de la date d'exercice effectif des fonctions des élus concernés, à savoir :
- pour le Maire de Lyon, à compter de sa date d'élection ;
  - pour les Adjoints au Maire de Lyon, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est exécutoire ;
  - pour les Maires d'arrondissement, à compter de leur date d'élection.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
le Maire,

Grégory DOUCET

**ANNEXE**

Indemnités de fonction accordées aux membres du Conseil municipal

Etat récapitulatif - Avec majorations

Fonctions	Valeur de base	Taux maximum légal	Taux votés	Valeur brute de l'indemnité mensuelle*  Hors majorations	Majoration sur caractéristiques Ville de Lyon	Valeur brute de l'indemnité mensuelle*  Avec majorations	Effectif plafond
- Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x valeur du point d'indice majoré de la fonction publique	145 %	128,56 %	5 000,21 € <i>Hors majoration</i>	50 %	7 500,31 €	1
- Adjoints au Maire central		72,50 %	58,28 %	2 266,74 € <i>Hors majoration</i>	50 %	3 400,11 €	21
- Maires d'arrondissement							9
- Conseillers municipaux		34,50 %	34,50 %	1 341,84 €	Néant	Néant	73
- Adjoints aux Maires d'arrondissement							80
- Conseillers municipaux délégués	72,50 %	69,42 %	2 700,02 €	Néant	Néant	3	

\* indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> février 2017 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027, soit 3 889,40 € brut.